



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

SÉANCE ORDINAIRE MERCREDI 11 MARS 2026 À 19 H

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 11 mars 2026 à 19 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

Mme la conseillère Line Gagnon
Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain

Absences :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 19 h 1.

26-03-054 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé.

26-03-055 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance mentionnée en titre au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (art. 333 L.C.V.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'ACCEPTER le procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre avec modification à la résolution 26-02-032 comme suit :

- Inscription du montant de la facture avant taxes, soit 2 602,75 \$ avant taxes au lieu de 2 992,51 \$.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-03-056

ACCEPTATION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À L'ESSAI PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, durant certaines absences de notre personnel régulier, d'avoir recours aux services de notre personnel temporaire et à l'essai, à savoir :

Kamika Noël

Agente à la comptabilité date indéterminée

Agente à la paie (formation) 9, 16, 23

Mireille Dubé

Secrétaire-réceptionniste 23, 24, 26, 27

Secrétaire loisirs, culture et vie communautaire (2 au 6), (9 au 13), (16 au 19)

André Marcotte

Opérateur-concierge 6, 13

Opérateur à l'aéroport municipal 11, 12, 18, 19, 25, 26

Cindy Frontczak

Opérateur-concierge 1, 2pm, 11, 12

Préposée au restaurant, bar et quilles 2am, 9, 16, 23

Monique Diotte

Préposée au restaurant, bar et quilles saisonnière

Carole Corriveau

Préposée au restaurant, bar et quilles 1, 5, 7, 8, 12, 13, 19, 21, 22, 26, 27

Claire Corbeil

Préposée au restaurant, bar et quilles 1, 5, 6, 12, 14, 15, 19, 20, 26, 28

Diane Perron

Préposée au restaurant, bar et quilles 1

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ENTÉRINER les gestes de la direction générale quant à l'embauche du personnel temporaire et à l'essai pour le mois mentionné en titre.

26-03-057

EMBAUCHE DE M. WILLIAM GAUTHIER À TITRE DE SALARIÉ À L'ESSAI AU POSTE DE JOURNALIER OPÉRATEUR DE MACHINERIE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel pour effectuer le remplacement du personnel régulier ou pour surcroît de travail au Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé à l'appel de candidatures au poste de journalier opérateur de machinerie - Service des travaux publics, conformément aux dispositions de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE M. William Gauthier a déposé sa candidature et qu'il possède l'expérience et les qualifications requises ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande son embauche ;



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche de M. William Gauthier à titre de salarié à l'essai au poste de journalier opérateur de machinerie au Service des travaux publics à compter du 9 mars 2026 , à raison de 40 heures par semaine, au taux horaire de 30,29 \$

26-03-058 TAUX DES SALAIRES ÉTUDIANTS - ÉTÉ 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit procéder à l'embauche d'étudiants pour effectuer des travaux variés et offrir divers services aux citoyens pendant la saison estivale 2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale des taux horaires suivants, selon une augmentation de 3,25 % :

- Étudiants (salaire de base) 19,26 \$
- 5^e secondaire complété 19,81 \$
- DEP (en cours) après 5^e secondaire 19,81 \$
- Cégep (en cours ou complété) 20,36 \$
- Université 21,46 \$

- Moniteur camp de jour 19,26 \$
- Coordonnateur étudiants travaux publics 22,56 \$
- Coordonnateur étudiants et chef moniteur 22,56 \$

L'étudiant comptant plus d'un été à l'emploi de la Ville reçoit 0,50 \$ de plus que son taux horaire, et ce, pour chaque été supplémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER la rémunération aux étudiants comme stipulé ci-haut, et ce, à compter des présentes.

26-03-059 APPROBATION DES DÉBOURS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2026 TOTALISANT 609 407,25 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des débours pour le mois de février 2026 ;

Bordereau des chèques

Chèques 22103 à 22107 inclusivement

Pour la somme de : 11 779,68 \$

Chèque(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des dépôts directs

Dépôts directs 508736 à 508841 inclusivement

Pour la somme de : 378 947,61 \$

Dépôt(s) direct(s) annulé(s) : Aucun



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Bordereau des prélèvements

Prélèvements 8716 à 8756 inclusivement

Pour la somme de : 90 583,21 \$

Prélèvement(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des salaires

Salaires semaines 4 à 7 inclusivement

Pour la somme de : 128 096,75 \$

Grand total : 609 407,25 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'APPROUVER les débours pour le mois de février 2026 totalisant 609 407,25 \$.

26-03-060 ADOPTION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DU FONDS D'ADMINISTRATION, DE L'ÉTAT DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT QUE la trésorière a déposé à l'attention du conseil les états ci-haut mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'ACCEPTER l'état des activités du fonds d'administration, des investissements et de la situation financière en date du 28 février 2026.

26-03-061 TRANSFERT D'UN MONTANT DE 100 000 \$ DU SURPLUS ACCUMULÉ AU SURPLUS AFFECTÉ « VÉHICULE INCENDIE »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à l'analyse des budgets de fonctionnement et d'investissements, des surplus affectés ainsi que du surplus non affecté ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transférer un montant de 100 000 \$ du compte budgétaire « Surplus accumulé » au compte budgétaire « Surplus affecté - Véhicule incendie » :

- Budget n° 59 110 01 « Surplus accumulé »
- Budget n° 59 131 29 « Surplus affecté - Véhicule incendie »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER le transfert d'un montant de 100 000 \$ du compte budgétaire « Surplus accumulé » au compte budgétaire « Surplus affecté - Véhicule incendie »



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-03-062

AUTORISATION DE PAIEMENT À GROUPE H&L INC. POUR LE DÉCOMPTE N° 6 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CONSTRUCTION DES ÉLÉMENTS POUR L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE – 15 318,11 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT l'octroi le 28 juillet 2025, du contrat de l'appel d'offres LSQ-2025-01 à Groupe H&L inc. pour la construction des éléments pour l'installation d'un nouveau réservoir d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Groupe H&L inc. nous a fait parvenir la facture 2076 du décompte n° 6 des travaux effectués dans le cadre de ce contrat d'un montant de 17 020,12 \$, moins la retenue de 10 % de 1 702,01 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics et d'ASDR Canada inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 15 318,11 \$ avant taxes à Groupe H&L inc. du décompte n° 6 pour les travaux effectués dans le cadre du contrat de construction des éléments pour l'installation d'un nouveau réservoir d'eau potable.

INSCRIPTION

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 2026

Les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 27 janvier 2026.

26-03-063

AUTORISATION DE PAIEMENT À GAUTHIER MUSIQUE 2009 POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE - 8 781,39 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 26-02-037, la Ville a autorisé l'achat de matériel d'éclairage auprès de Gauthier Musique 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Gauthier Musique 2009 nous a fait parvenir la facture 34097 correspondant au dépôt requis pour la commande de ces équipements ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 8 781,39 \$ avant taxes à Gauthier Musique 2009 pour l'achat de matériel d'éclairage payable en deux versements soit un premier versement de 4 000 \$



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Label-sur-Quévillon

No de résolution

26-03-064

AUTORISATION D'ACHAT AUPRÈS DE ITESMEDIA D'UN LOGICIEL D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE ITESLIVE - 9 145 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE l'affichage des réservations et événements ayant lieu au centre communautaire s'avère complexe compte tenu du nombre de locaux, de cours et de réunion s'y déroulant ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un écran et d'un logiciel de gestion de l'affichage numérique permettrait d'assurer une gestion plus structurée, efficace et centralisée de l'information ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire de procéder à cet achat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à procéder à l'achat d'un logiciel d'affichage numérique ITESlive pour le hall d'entrée du centre communautaire auprès de ITESMedia pour un montant de 9 145 \$ avant taxes.

26-03-065

AUTORISATION D'ACHAT POUR LES SERVICES DE TRAITEUR POUR LES FESTIVITÉS DU 60^e ANNIVERSAIRE DE LA VILLE AUPRÈS DU TRAITEUR MÉCHOUI LECHASSEUR - 13 200 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE le comité du 60^e anniversaire de la Ville organisera un souper le 1^{er} août 2026 dans le cadre de la « Fiesta sous le soleil » ;

CONSIDÉRANT QU'un repas style méchoui sera servi au cours de cette soirée et qu'un budget a été prévu à cet effet pour les services de traiteur ;

CONSIDÉRANT QU'aucun fournisseur local n'est en mesure d'offrir les services de traiteur pour le nombre de personnes attendues ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue du traiteur Méchoui Lechasseur d'un montant de 33 \$ / personnes, basée sur une proposition de 400 personnes, pour un total de 13 200 \$ avant taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à procéder à la commande d'un repas auprès du traiteur Méchoui Lechasseur dans le cadre des festivités du 60^e anniversaire de la Ville pour la somme de 13 200 \$ avant taxes.

26-03-066

AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE BAIE-JAMES (ARBJ) DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL POUR LA TENUE DES ACTIVITÉS DU 60^e ANNIVERSAIRE DE LA VILLE



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite organiser des activités lors des célébrations du 60^e anniversaire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon au cours de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ces activités, il y a lieu d'autoriser un représentant pour déposer une demande d'aide financière auprès de l'Administration régionale Baie-James (ARBJ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à présenter une demande d'aide financière auprès de l'Administration régionale Baie-James (ARBJ) dans le cadre du Programme de développement social et à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

26-03-067 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE TOURISME BAIE-JAMES DANS LE CADRE DU PROGRAMME « ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL ET DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE EN TOURISME (EPRNT) 2025-2027 »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon souhaite rehausser la qualité de son service et des infrastructures de tourisme au terrain de camping municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement du bloc sanitaire du camping municipal cadre dans le programme « Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRNT) 2025-2027 » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à déposer une demande de subvention dans le cadre du programme « Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRNT) 2025-2027 » auprès de Tourisme Baie-James et de signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

26-03-068 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 339 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX »

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, c. 10; projet de loi n° 69) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Mme la conseillère Julie Rivard lors de la séance tenue le 11 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 339 des règlements de cette Ville et intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 3 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

Autorité compétente : fonctionnaire désigné tel que défini au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme*, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Délabrement : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

Éléments extérieurs d'un bâtiment : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

Vétusté : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 4 Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 5 Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituant en mauvais état d'entretien :

1. l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;
2. une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
3. un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
4. une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

5. un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
6. une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
7. une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
8. un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;
9. un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;
10. un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
11. un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;
12. une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
13. un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
14. un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 6 Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 7 Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 8 Système d'alimentation en eau potable (vacant)

Malgré l'article 7, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 9 Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (vacant)

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

ARTICLE 10 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 11 Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 12 Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 13 Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

1. prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
2. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
3. effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
4. exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
5. exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
6. être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 14 Avis de travaux

La Ville peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Ville peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 15 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 16 Avis de régularisation

Lorsque la Ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 17 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

ARTICLE 18 Acquisition d'un immeuble détérioré

La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ, c. E-25) ;
2. son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
3. il s'agit d'un immeuble patrimonial.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b. pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b. pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

ARTICLE 21 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-03-069

**AUTORISATION DE PAIEMENT AU COMITÉ 5000 DE LA CONTRIBUTION
ADDITIONNELLE TEMPORAIRE POUR 2026 - 25 000 \$**

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente de service pour le développement économique local avec l'OBNL Comité 5000 pour les années 2026-2028 a été signé le 10 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE par l'article 2.3 de cette entente, la Ville s'engage à verser une contribution additionnelle temporaire de 25 000 \$ en 2026 pour l'embauche et la rémunération d'un adjoint administratif chargé d'appuyer la gestion, la reddition de comptes et le suivi administratif du Comité 5000 ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité 5000 nous a fait parvenir la facture 2026-02 pour le versement de la contribution additionnelle temporaire de 25 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

D'AUTORISER le versement de 25 000 \$ au Comité 5000 à titre de contribution additionnelle temporaire de 25 000 \$ pour l'embauche et la rémunération d'un adjoint administratif.

26-03-070

FIXATION DU TARIF D'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 48.41 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q. chapitre T-12) le conseil doit fixer par résolution les différents tarifs pour l'utilisation du service de transport adapté des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT QUE le tarif établi en 2018 n'a pas été ajusté depuis ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

QUE le tarif chargé aux usagers du transport adapté soit et est fixé à 3,50 \$ par déplacement à compter du 1^{er} mai 2026.

26-03-071

**RENONCIATION À L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE PAR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVE NORDIQUE 2023-2028 POUR LE PROJET DE
CLINIQUE MULTISERVICES EN SANTÉ DU 49^e PARALLÈLE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a obtenu une aide financière dans le cadre du Fonds d'initiative nordique 2023-2028 de la Société du Plan Nord pour la réalisation du projet de Clinique multiservices en santé du 49^e parallèle;

CONSIDÉRANT QUE certaines circonstances administratives et opérationnelles rendent difficile la réalisation du projet dans les délais actuellement prévus par l'entente de financement ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à une révision du projet pour bonifier le montage financier afin d'en optimiser la réalisation et les retombées pour la collectivité, et qu'elle entend présenter une nouvelle demande d'aide financière pour ce projet ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

DE RENONCER à l'aide financière accordée à la Ville de Lebel-sur-Quévillon dans le cadre du Fonds d'initiative nordique 2023-2028 de la Société du Plan Nord pour le projet de Clinique multiservices en santé du 49^e parallèle ;

DE CONFIRMER l'intention de la Ville de Lebel-sur-Quévillon de poursuivre la réflexion et la planification du projet afin de présenter ultérieurement une nouvelle demande d'aide financière ;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux autorités responsables de la Société du Plan Nord.

26-03-072

MENTION DE FÉLICITATIONS AU CLUB DE MOTONEIGE LABEL-SUR-QUÉVILLON POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES NEIGES 2026

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige Lebel-sur-Quévillon a tenu avec succès l'édition 2026 de la Fête des neiges, soit les 27, 28 février et 1^{er} mars derniers ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a permis aux citoyens de se rassembler et de profiter d'activités hivernales dans une ambiance chaleureuse ;

CONSIDÉRANT QUE l'engagement des bénévoles et des organisateurs a contribué à offrir une programmation variée et accessible et que la Ville reconnaît l'importance de telles initiatives pour animer le milieu et favoriser la participation citoyenne ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ADRESSER une mention de félicitations au Club de motoneige Lebel-sur-Quévillon pour l'organisation et le succès de la Fête des neiges 2026 ;

DE REMERCIER chaleureusement l'ensemble des bénévoles, partenaires et participants ayant contribué à la réussite de cet événement.

INSCRIPTION

DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de correspondance du mois de février 2026.

INSCRIPTION

DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET DES DIRECTEURS DES SERVICES

Les membres du conseil prennent connaissance des rapports mensuels de la directrice générale et des directeurs des services pour les activités et rencontres tenues au cours du mois de février 2026.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

INSCRIPTION
RAPPORT DES COMITÉS DU CONSEIL

Le maire, M. Guy Lafrenière, invite les membres du conseil à présenter un résumé de leurs activités du mois de février 2026.

INSCRIPTION
PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. Aucun citoyen présent dans la salle et deux citoyens en vidéoconférence.

Aucune question n'a été posée.

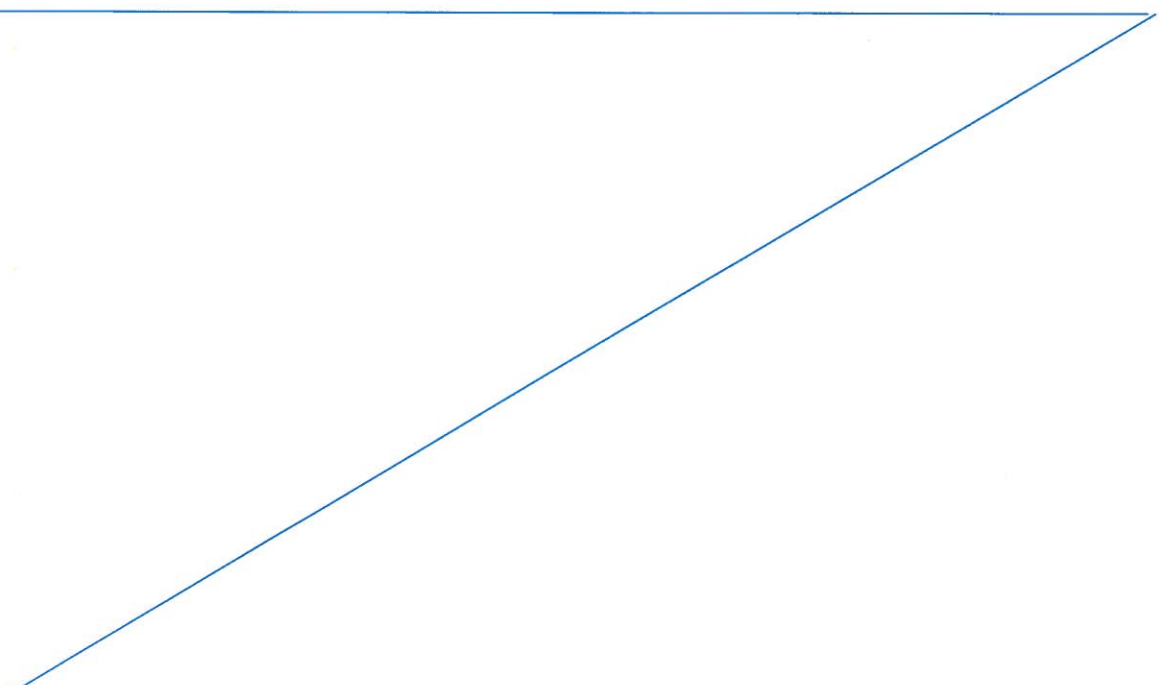
26-03-073 **RÉSOLUTION**
LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

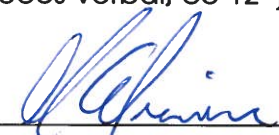
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée à 19 h 23.



Je soussigné, Guy Lafrenière, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 26-03-054 à 26-03-073 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 12^e jour du mois de mars 2026.



Guy Lafrenière, maire



Anne Audet, greffière